

3° il doit mettre en application la procédure de décontamination suivante, avant toute sortie de l'aire de travail:

a) l'enceinte est nettoyée par procédé humide ou avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;

b) après l'enlèvement des vêtements de protection, l'appareil de protection respiratoire et le casque de sécurité sont nettoyés par procédé humide;

c) le travailleur lave les parties de son corps qui ont été exposées aux poussières contenant de l'amianté. ».

12. L'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail** est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«L'utilisation du crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31957

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Hôpital Ste-Croix
570, rue Heriot
Drummondville (Québec)
J2B 1C1

Québec, le 15 avril 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

31960

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Inhalothérapeutes
— Affaires du Bureau, comité administratif et
assemblées générales de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 mars 1999, en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 avril 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

** Les dernières modifications au Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 15) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1248-94 du 17 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5453). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par . a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 35 membres.».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «30» par «60».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31961

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 29 avril 1999 concernant la période de dégel annuel pour l'année 1999 à l'égard des zones 1 et 2

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la

sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté du 23 février 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1996, le ministre des Transports a déterminé 3 zones de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 1999, le ministre des Transports a fixé pour l'année 1999, une période de dégel tardif à l'égard de la zone 1;

ATTENDU QU'il y a lieu de devancer les dates prévues pour la fin de la période de dégel ordonnée par l'arrêté publié le 13 mars 1999 à l'égard de la zone 1 et par l'arrêté publié le 23 février 1996 à l'égard de la zone 2;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports:

Fixe pour l'année 1999, la période de dégel annuel pour les zones 1 et 2, à compter du 21 mars, 00 h 01, jusqu'au 6 mai, 00 h 01 pour la zone 1 et du 21 mars, 00 h 01, jusqu'au 15 mai, 00 h 01 pour la zone 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

31979

* Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, a été déposé à l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997 (1997, G.O. 2, 947). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.